



Bruxelles, le 15 mars 2004

Circulaire LPC - n° 1

Objet : Informations concernant les engagements individuels de pension octroyés avant le 16 novembre 2003

* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.*

Madame,
Monsieur,

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (en abrégé, LPC)¹ impose aux employeurs de communiquer, avant le 16 mai 2004 à la CBFA, le nombre d'engagements individuels de pension qui ont été octroyés avant le 16 novembre 2003 (art. 57, §1er, al. 2 de la LPC).

Cette obligation légale vise uniquement les travailleurs salariés^{2 3}.

La présente circulaire vise à faciliter cette communication en apportant des précisions quant à la manière dont cette donnée est transmise à la CBFA.

Les employeurs qui ont fait parvenir, à ce jour, cette information n'ont pas d'autres formalités à remplir. Leur courrier a été enregistré.

Aux autres employeurs, nous demandons d'utiliser de préférence le formulaire ci-joint intitulé "Formulaire LPC-1".

Ce formulaire doit être envoyé **uniquement par courrier postal adressé** à la FSMA, Département Contrôle des IRP et des pensions complémentaires, rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles **avant le 16 mai 2004**.

¹ Moniteur belge du 15 mai 2003

² C'est-à-dire une personne occupée en exécution d'un contrat de travail (art. 3, §1er, 7° de la LPC) ;

³ Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte les engagements individuels accordés aux dirigeants indépendants ou à des personnes qui étaient retraitées au 16 novembre 2003.

Nous attirons votre attention sur le fait que le non-respect de cette obligation ainsi que la communication de données erronées peuvent donner lieu à des sanctions pénales (art. 54 de la LPC).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,
E. WYMEERSCH.